

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** - (1975)  
**Heft:** 312

**Artikel:** Quelques distributeurs indépendants s'attaquent à Naville et Cie S.A. : après dix ans de lutte, le pot de terre l'emporte face au pot de fer  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1028570>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Quelques distributeurs indépendants s'attaquent à Naville et Cie S.A. : après dix ans de lutte, le pot de terre l'emporte face au pot de fer

*Dix ans de lutte ! De querelles de procédure en manœuvres de retardement, voire d'intimidation de la part des grands trusts, d'ajournement en complément d'enquête, il a fallu dix ans à la Société coopérative d'achat et de distribution des négociants en tabacs et journaux pour que justice lui soit enfin rendue face à Naville et Cie S.A. (Genève) et Schmidt Agence S.A. (Bâle), puis face à Press-Import S.A. (Fribourg).*

*Une coopérative face à des sociétés anonymes ! Une alliance de petits face aux « grands » de la distribution des imprimés en Suisse romande ! Le combat était inégal — le pot de terre contre le pot de fer — et pendant ces dix ans d'affrontements devant les tribunaux le découra-*

*gement aurait pu saisir les négociants indépendants, confrontés à la toute-puissance de Naville notamment; il n'en a rien été, et cela pourrait être important pour tous les lecteurs de journaux de Suisse romande, même de la Suisse entière, puisque la Cour de justice de Genève vient de reconnaître, dans un arrêt qui fera date, le bon droit de la coopérative, vient surtout de constater « l'illicéité des mesures prises par Naville S.A., Schmidt et Press-Import S.A. à l'encontre de la Société coopérative, en l'empêchant d'avoir, en Suisse romande, une activité de grossiste dans le marché des journaux, périodiques et livres à grand tirage de langue française ».*

A première vue, l'enjeu de cet arrêt peut paraître sybillin à ceux des lecteurs de « Domaine public » qui n'ont pas suivi dans ces colonnes les rebondissements de la lutte (la grande presse, quant à elle, est restée étrangement muette sur le sujet !). Précisons donc le déroulement des opérations ! Et pour cela, il faut d'abord rappeler l'organisation de la distribution et de la vente des journaux et périodiques dans notre pays.

En 1959, le 28 janvier de cette année-là plus précisément, les agences suisses de journaux, Azed AG à Bâle, Kiosk AG à Berne, Naville et Cie S.A. à Genève et Schmidt Agence S.A. à Bâle (voir ci-contre les interpénétrations financières de ces différents groupes) concluent un arrangement général aux termes duquel, comme nous le précisons déjà dans DP 128 (12 mars 1970) la Suisse était désormais divisée en quatre zones réservées chacune à l'une des parties à cet arrangement; les quatre agences s'interdisent réciproquement la

vente des journaux dans une zone autre que celle qui leur a été attribuée; en d'autres termes, cet accord horizontal supprime toute concurrence entre agences et confère à celles-ci une position de monopole dans chaque zone. (Si quelqu'un d'extérieur au cartel s'intéresse à la distribution dans l'une des zones, tous les membres du cartel doivent en être informés.)

Naville et Cie S.A., à qui était donc dévolue la Suisse romande dans sa plus grande partie (mis à part quelques points de vente, propriétés de Kiosk AG), certaine dès lors de ne pas perdre sa clientèle, serre la vis aux marchands de journaux. Elle décide ainsi unilatéralement en janvier 1960 de remplacer les « contrats de dépositaires » valables pour un an, et jusque-là en cours, par de nouveaux contrats beaucoup plus draconiens, d'une durée de cinq ans, étendant la portée de l'exclusivité de Naville sur le marché (circulaire de juillet 1960) et comportant notamment :

— une peine conventionnelle en faveur de Naville exclusivement et sans réciprocité,

— le droit pour Naville « d'apporter en tout temps à ses conditions générales des modifications appelées par les circonstances », lesquelles modifications entrent « de plein droit et immédiatement en vigueur dès leur communication au dépositaire »,

— un rabais à la vente subordonné à des conditions beaucoup plus sévères que jusqu'alors (un accroissement de 5 % du chiffre d'affaires semestriel est exigé pour bénéficier d'une « surremise » (réduction) de 7 %; cette condition est rendue légèrement moins dure par la suite, quoique toujours aussi désavantageuse pour les marchands qui doivent ainsi « forcer » sur les produits annexes — chocolats, confiseries — achetés à Naville, bien sûr — pour s'en sortir).

Tout ceci avec la contre-partie, reconnue illusoire, que le nombre des revendeurs en Suisse romande serait strictement limité...

Le but de la manœuvre est clair : Naville, qui est à la fois distributeur prédominant sur le marché et propriétaire de kiosques et de débits de journaux, veut, par la force, contraindre ses concurrents sur le marché de détail à passer sous son contrôle après avoir été acculés à la vente...

Dès lors, la résistance s'organise. Divers détaillants renoncent à signer le nouveau contrat proposé par Naville; ils fondent, le 28 mars 1961, une société coopérative. Celle-ci a pour but de livrer aux détaillants les journaux que Naville ne distribue que sous les conditions énumérées ci-dessus. Immédiatement boycottée par les agences de journaux du cartel, la coopérative tente de s'approvisionner en France, chez des détaillants. Naville, ayant fait suivre par un détective privé une camionnette de la coopérative, découvre le nom de ces détaillants français, les communique aux agences de journaux Hachette et les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne (NMPP) qui, liées aux agences suisses par un contrat d'exclusivité, mettent immédiatement fin au système imaginé par les détaillants suisses récalcitrants.

D'où une première plainte pour concurrence déloyale contre Naville.

Et un premier jugement où la justice genevoise condamne deux administrateurs de Naville pour concurrence déloyale. Effectivement, le Tribunal fédéral avait alors constaté l'existence d'un boycott, que le Tribunal de police avait qualifié d'illécite. En conséquence de quoi, Naville et les autres membres du cartel étaient tenus de mettre fin à cette situation illégale. Mais il y avait loin de la proclamation de la justice à son application dans les faits : les membres de la coopérative devaient continuer à n'être pas ravitaillés en journaux et imprimés comme ils auraient dû l'être.

D'où une deuxième plainte devant l'instance compétente en matière de concurrence déloyale, à savoir la Cour de justice de Genève; la Commission des cartels est également saisie (la loi du 22 décembre 1962 sur les cartels est en effet entrée en vigueur entre-temps).

Et à partir de cette seconde initiative de la coopérative pour faire reconnaître ses droits, commence une longue période d'attente pendant laquelle, au mépris de toute règle, d'une part Hachette (sous le coup d'une enquête, on le sait, demandée dans le cadre de la CEE) et les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne continuent à ne livrer qu'aux membres du cartel, et pendant laquelle d'autre part ce dernier persévère dans son refus de traiter avec la coopérative.

D'où sur le plan financier, des prix fixés par Naville en l'absence de toute compétition, prix qui, tenu compte du fait que le commerce des livres et journaux jouit à juste titre d'une position privilégiée (livraison et importation franches d'Icha et de droits de douane) sont systématiquement surfaits et désavantageux pour le lecteur suisse.

D'où la persistance de conditions de travail (tarifs et régimes des invendus) difficiles pour les petits

marchands de journaux, livrés pieds et poings liés au bon vouloir du cartel.

D'où, par voie de conséquence, une extension abusive du pouvoir commercial du même Naville dans les cantons romands.

D'où surtout, grâce au monopole de fait exercé par la société genevoise, des menaces graves pour la liberté d'opinion — car il n'y a pas de liberté de la presse sans liberté de la distribution des imprimés — dans notre région (comme dans la Suisse entière du reste, si l'on tient compte des imbrications financières des agences formant le cartel en question): on se souvient, par exemple, du refus de Naville de distribuer certain numéro de l'hebdomadaire français « Charlie-Hebdo » (pourtant diffusé en France); on a à l'esprit l'alibi moral développé par Naville, à cette occasion comme à d'autres, pour justifier ses pratiques,

● SUITE ET FIN DE TEXTE AU VERSO

## ANNEXE A

### Le partage de 1959

*Comprendre l'importance du combat mené par la Coopérative d'achat et de distribution des négociants en tabacs et journaux contre Naville et Cie S.A., et plus généralement contre le cartel qui domine la distribution des journaux et périodiques dans notre pays (en étroite collaboration, donc, avec Hachette et les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne), c'est d'abord au moins avoir en mémoire quelques points de repère historiques.*

*Un peu d'histoire donc ! Le 29 janvier 1959, une « convention générale » (qui remplace une première réglementation datant de 1954) est conclue entre les quatre agences de journaux qui comptent en fait en Suisse, Azed AG à Bâle, Kiosk AG à Berne, Naville et Cie S.A. à Genève, et Schmidt AG à Bâle.*

*L'objectif de cette convention (article 1) : « Garantir le maintien de conditions raisonnables et ordonnées sur le marché, non seulement au profit exclusif des agences contractantes, mais encore dans l'intérêt des éditeurs eux-mêmes et de tous les autres intéressés faisant partie de la branche ».*

*On assiste alors à une répartition du gâteau helvétique; « grosso modo », Naville s'adjuge la Suisse romande, Azed le Jura, la Suisse italienne et la Suisse primitive en partie, Schmidt AG l'ouest de la Suisse, tandis que Kiosk garde pour lui le centre du pays.*

*En 1968, pour parfaire ce partage, Schmidt AG cède à Naville Holding ses kiosques gérés en propre et ses dépositaires en Suisse romande. En janvier 1972, en pleins démêlés donc avec la coopérative d'achat et de distribution, la « convention générale » de 1959 est résiliée (Naville, bien que cela ne soit pas confirmé,*

*aurait déjà dénoncé cet accord en 1971, après s'y être préparé au moins deux ans auparavant, comme en témoignent les travaux de son conseil).*

*Aucune convention ne vient remplacer le texte en vigueur depuis treize ans. Commentaire de la Cour civile de Genève : « On aimerait pouvoir croire que cette situation a été voulue par les intéressés pour suivre les vœux de la commission (la commission des cartels avait tout de même émis quelques réserves sur la constitution de ce quasi-monopole ! Réd.) et non en considération de la préoccupation que leur donne nécessairement la procédure en cours contre la coopérative ». De toute façon, Naville ne se privera pas de jouer de cette espèce de vide intervenu entre les partenaires de 1959; mais les juges, eux, préciseront pour leur part que ce vide ne change rien à la situation de fait dans le pays...*

## Des distributeurs indépendants s'attaquent à Naville et Cie S.A. (suite)

alibi qui prend une couleur sinistre lorsque l'on voit la qualité de la littérature déversée chaque jour dans les kiosques de gare...

Et cette situation de durer pendant dix ans.

Un coup supplémentaire est porté à la coopérative lorsque paraît le rapport de la commission des cartels sur la « distribution des journaux et périodiques ». Là, les spécialistes de la Confédération se contentent, devant des faits difficilement acceptables, même pour des juristes faits aux subtilités de la juridiction fédérale (subtilités exploitées à l'envi par le cartel !), les experts se contentent donc de réaffirmer quelques principes de base : que la coopérative utilise son droit de s'approvisionner auprès de n'importe quelle agence en Suisse ! concluent ces aimables utopistes. C'est vite dit si l'on admet que la presse est un marchandise qui doit être mise à disposition du consommateur dès sa parution, faute de quoi elle est périmée... Devant une telle apathie de la Confédération, la coopérative doit cesser son activité commerciale; elle n'en continue pas moins la lutte sur le plan judiciaire, lutte dont on connaît l'épilogue aujourd'hui.

Voici donc une première étape franchie. Selon le jugement, Naville et Cie S.A. (condamné par ailleurs à des amendes importantes) est tenu de « transmettre immédiatement, comme les siennes, toutes les commandes émanant de la coopérative de tels (imprimés, périodiques et livres à grands tirages, de langue française) imprimés aux éditeurs de France, à Hachette S.A. et aux Nouvelles Messageries de la Presse parisienne et à en assurer l'exécution afin de permettre à la Société coopérative d'obtenir ces imprimés aux conditions, délais et prix de distribution suisses ».

Théoriquement donc, les conditions de libre concurrence et de liberté du commerce sont rétablies. Il faudra maintenant surveiller — c'est surtout la tâche de la commission des cartels — le fonction-

nement des opérations dans la pratique, et surtout voir si la coopérative parvient à se faire une place suffisante qui empêchera Naville, par le jeu de la concurrence précisément, de faire peser sur les marchands et les lecteurs le poids de sa toute-puissance. Le combat sera encore rude ! La coopérative n'a-t-elle pas affaire à un concurrent qui sort fortifié par des années d'exercice solitaire du pouvoir, si solide qu'il paraît inattaquable, et qui plus est est habitué à ne reculer devant aucun sacrifice pour affirmer sa supériorité. Un petit détail qui montrera l'âpreté de l'affrontement à venir et qui situe le climat entretenu par Naville,

### ANNEXE B

## Les trois grands

En 1947 était fondée (avec siège à Bâle) l'Union d'agences suisses de journaux et livres en gros (VSZB/UAJL) qui regroupaient les agences de journaux de quelque importance en Suisse, et, partant, les quatre de la « convention générale » de 1959 (les deux autres membres de l'Union, Naville Exportation S.A. à Genève et Payot S.A. à Lausanne ne déploient leur activité que dans le domaine du livre). Aujourd'hui, comme les deux agences bâloises ont fusionné et ont fondé une holding en commun, Dista Holding S.A., la UAJL ne représente en fait plus que trois groupes d'intérêts ou d'entreprises.

Mais cette diversité ne peut tromper puisque les intérêts sont communs, réglementés comme tels, et souvent même imbriqués sur le plan financier. Quelques détails supplémentaires.

Notons tout d'abord que Distal Holding, dont le siège est à Zoug, et à laquelle est intéressé le Crédit Suisse, est peut-être l'amorce d'une concentration plus importante, dont la mise en œuvre, camouflée ou réalisée au grand jour, ferait peser

climat ainsi décrit par les juges genevois : « On a vu que Naville laissa penser aux membres de la Commission (des cartels. Réd.) qu'elle apporterait une détente, mais qu'elle n'a pas modifié sa position intransigeante. En outre, elle n'a pas craint de brouiller les cartes — pour ne pas dire plus — avec Hallwag (en 1961, l'édition Hallwag avait refusé son concours à un détaillant en prétendant que Naville S.A. serait prête à ravitailler la coopérative... ce en pleine période de boycott ! Réd.); de même avec tous ses dépositaires en leur affirmant que dès leur signature du nouveau contrat, « le nombre des revendeurs en Suisse romande sera désormais strictement limité », alors qu'il n'a cessé de croître par son fait; en quoi elle violait également sa promesse de « mettre un terme à sa propre expansion ».

une véritable menace sur le marché des imprimés en Suisse.

Le cas de Naville Holding est plus complexe. Fondée en 1962 (à la clef, également, des capitaux de l'UBS) avec son siège à Fribourg, rebaptisée depuis peu Financière de Presse, et ayant, comme il se doit, une antenne au Luxembourg sous la forme de 25 % du capital de Intracom S.A., elle couvre toute la distribution en Suisse romande par l'intermédiaire de sept sociétés, dont bien sûr Naville et Cie S.A. à Genève, mais aussi Press-Import S.A. à Fribourg qui a pour mandat de surveiller la vente des produits Hachette en Suisse (Press-Import a été reprise en intégralité en 1968 par Naville Holding, la librairie Hachette qui l'avait fondée, recevant en compensation une participation d'environ 11 % au capital de Naville Holding), mais aussi W. Kaiser S.A. à Lausanne, société exploitant un commerce de papeterie, mais aussi l'Office culturel S.A. et la librairie Antoine à Genève, mais aussi, à raison d'un tiers du capital, Sodipress S.A. à Fribourg, dont l'activité est spécialement significative : en 1969, un contrat a été conclu entre Naville Holding, Hachette, Payot et l'Office du Livre afin de rationaliser le

commerce de livres en gros dans notre pays; ce contrat prévoit ce qui suit, pour l'essentiel : Naville Holding cède à chacune des librairies Hachette et Payot un tiers du capital social de l'Office du Livre; en échange Hachette accorde à la holding le droit exclusif de distribuer une certaine catégorie de ses livres (ouvrages de grande diffusion); le partenaire français s'engage aussi à empêcher que ces ouvrages ne soient importés en Suisse par des tiers; il s'agit en l'occurrence de livres de poche et de collections du même genre, figurant dans une catégorie de prix dont le maximum ne dépasse pas 8 francs français par exemplaire; Naville Holding a cédé ce droit exclusif à l'Office du livre de Fribourg.

Reste le cas de Kiosk AG (483 kiosques) dont la répartition du capital illustre encore mieux la concentration dans les milieux de l'édition et de la distribution. La moitié du capital de cette S.A. est en effet propriété de Lousonna S.A. (entre les mains, selon la commission des cartels, de M. Marc Lamunière pour 50 % des actions, de MM. Marc, Jean-Pierre et Jean-Marc Payot pour l'autre moitié).

Or la même Lousonna exerce une influence prépondérante sur la presse suisse romande puisqu'elle contrôle à la fois « 24 Heures », la « Tribune de Lausanne » et « La Suisse » (40 % de Sonor, la société éditrice du « quotidien qui barde »).

Or la même famille Payot possède à Lausanne également la Librairie Payot S.A., fortement implantée dans l'édition et le commerce du livre (tout en ayant une participation, comme on l'a vu, d'un tiers à l'Office du Livre).

Pour la Suisse romande, la situation, du fait de ces imbrications, est claire, même si la commission des cartels conclut qu'aucun indice qui permette d'affirmer que Naville tire un profit abusif de sa position n'a été relevé au cours de l'enquête :

a) la répartition des zones opérées entre les agences a pour effet de supprimer pratiquement toute concurrence dans le secteur du commerce

de gros, en fait de distribution de journaux et périodiques.

b) les organes français de presse, pour lesquels la demande est très forte en Suisse romande, sont importés presque exclusivement par Naville.

c) dans le secteur du livre en gros, Naville détient certains droits exclusifs d'importance majeure puisqu'ils concernent certains livres de poche et autres collections analogues de Hachette. Voilà à quoi doit s'attaquer la coopérative genevoise.

FIN

## LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

### Le vrai visage des juges allemands

*En fait de revue de la presse suisse alémanique, un détour, cette semaine, par les journaux allemands, et en particulier par la « Süddeutsche Zeitung » qui nous permettra de faire mieux le point de la décision des juges de Karlsruhe sur l'interruption de grossesse, décision qui a — on l'a vu — joué un grand rôle dans le débat suisse sur la question. La « Süddeutsche Zeitung » rappelle tout d'abord la véritable portée de la décision des juges de la Cour constitutionnelle :*

*« Le 25 février, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a rejeté la solution approuvée par le Bundestag en juin 1974. Mais le jugement dit aussi que dans certaines conditions, un avortement au cours des douze premières semaines peut rester impuni. Ce règlement restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifiant l'article 218 du Code pénal. La plainte en Cour constitutionnelle avait été intentée par les Länder à gouvernement CDU/CSU et par 193 députés CDU/CSU au Bundestag ».*

*On voit ainsi que la décision allemande est beaucoup moins restrictive que certains l'ont dit ! Le quotidien allemand poursuit du reste : « De nom-*

*breux adversaires de la réforme, entre autres l'Eglise catholique, ne pourront néanmoins pas s'estimer satisfaits de ce verdict qui tolère encore l'« indication sociale » de l'avortement ».*

*Et l'auteur de l'article de poursuivre : « Si, du point de vue pénal, ce verdict n'est pas la fin du monde, il reste, du point de vue constitutionnel, que la Cour de Karlsruhe a outrepassé ses droits. Cela pourrait se retourner contre la Cour : en outrepassant largement les limites raisonnables des compétences d'un tribunal constitutionnel, elle affaiblit sa position, à longue échéance, au lieu de la consolider. Une telle perte de prestige nuira non seulement à la Cour en tant qu'institution isolée, mais perturbera aussi la structure des nombreuses institutions de l'appareil constitutionnel. On a dépassé les bornes, visiblement.*

*» Car la Cour institutionnelle n'avait pas à décider quelle était la meilleure voie pour réformer l'article 218. Elle devait uniquement examiner si le règlement des douze semaines adopté par le Bundestag (nonobstant toutes les considérations pénales) était compatible avec la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Lors de cet examen, la Cour a ignoré certains critères qu'elle avait elle-même fixés en son temps : ce n'est que quand une loi est absolument incompatible avec la Constitution, quand il n'existe aucune possibilité d'établir une compatibilité qu'on peut la déclarer nulle et non avenue. Et parce qu'il existe des doutes et parce qu'il pourrait y avoir une loi qui correspondrait mieux à l'esprit de la Constitution... »*

*La conclusion s'impose dès lors ! La plainte avait été adressée à la Cour constitutionnelle par des Länder à gouvernement CDU/CSU, et la majorité des juges de la Cour en question sont eux aussi membres de ces formations, soit cinq juges, inscrits ou proches de la CDU, et trois juges, militants ou de tendance SPD...*

*Revenir à notre pays, c'est, dans cette perspective, se demander si les parlementaires helvétiques doivent être à tout prix le reflet du clivage politique des juges allemands de Karlsruhe.*